



CHAPITRE 35

Loi concernant l'établissement d'une école
moyenne de pêcheries

[Sanctionnée le 3 juin 1944]

Préam-
bule.

ATTENDU que pour assurer le développement des pêcheries, il importe d'établir une école spécialement consacrée à l'enseignement de la technique de la pêche, de la préparation du poisson et des industries connexes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Construc-
tion
d'école de
pêcheries.
etc.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des pêcheries à construire et à aménager une école moyenne des pêcheries et à dépenser, à cette fin, une somme n'excédant pas cinquante mille dollars sur le fonds consolidé du revenu.

École
d'arts et
métiers.

2. L'école visée à l'article précédent sera une école d'arts et métiers au sens de la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1941, chapitre 63).

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 35

An Act respecting the establishment of an
Intermediate Fishery School

[Assented to, the 3rd of June, 1944]

Preamble.

WHEREAS, to ensure the development of fisheries, it is expedient to establish a school specially devoted to teaching the technique of fishing, the preparation of fish and related trades;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Fisheries to construct and equip an intermediate fishery school and to expend for such purpose a sum not exceeding fifty thousand dollars, out of the consolidated revenue fund.

Construc-
tion of
fishery
school,
etc.

2. The school contemplated in the preceding section shall be an arts and trades school within the meaning of the Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 63).

Arts and
trades
school.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.